



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°2022/184 2. Urbanisme – 2.3 Droit de préemption urbain – 2.3.2 Application, exercice

DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEINE OUEST AMENAGEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN VOLUME APPARTENANT A LA SNCF SITUE RUE ROUGET DE L'ISLE A ISSY-LES-MOULINEAUX

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.240-1 à L240-3 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégation de l'exercice du droit de priorité dont l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) est titulaire dans les cas et conditions prévus par le Code de l'urbanisme, sans limitation autre que celle résultant du Code de l'urbanisme, quel que soit le montant de la cession envisagée et autorisant le Président à le déléguer ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Issy les Moulineaux en date du 16 décembre 2010, décidant de confier l'opération d'aménagement de la ZAC du Pont d'Issy à la SPL Arc de Seine Aménagement, devenue SPL Seine Ouest Aménagement ;

VU la délibération C2017/12/06 du Conseil de Territoire de l'EPT GPSO en date du 21 décembre 2017, prenant acte que la ZAC Pont d'Issy à Issy-les-Moulineaux, relevant de l'article L300.1 du code de l'urbanisme est transférée de plein droit à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à compter du 1^{er} janvier 2018, en application des articles L.5219-1 et L 5219-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 16 juin 2022, estimant la valeur vénale du lot « volume n°1 emportant droit de surplomb sur la passerelle piétonne », sis rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux à un montant de 209 000 € hors droits, hors taxes, hors charges ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce terrain appartenant à la SNCF par la SPL Seine Ouest Aménagement lui permettra de réaliser l'aménagement de la ZAC Pont d'Issy à Issy-les-Moulineaux, dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Pont d'Issy.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est délégué à la SPL Seine Ouest Aménagement l'exercice du droit de priorité portant sur le lot « volume n°1 emportant droit de surplomb sur la passerelle piétonne » appartenant à la SNCF, sis rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de la SPL Seine Ouest Aménagement ;
- Monsieur le Maire d'Issy les Moulineaux ;
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Maître David Metayer, Notaire.

La présente décision sera publiée et affichée en Mairies des Communes membres et au siège de l'établissement public territorial.

Fait à Meudon, le 14 décembre 2022



Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt
1er Vice-président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine